

AFFICHÉ LE : 23/11/22

A RETIRER LE : 25/11/22

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-189**  
**Portant réglementation du stationnement**  
**Domaine 6.1 Police municipale**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

Vu la demande en date du 23 novembre 2022 par laquelle l'Entreprise Suze Bâtiments domiciliée – 733 Avenue des Côtes du Rhône – 26790 SUZE-LA-ROUSSE demande l'autorisation de stationner une nacelle ainsi qu'un camion au droit de la parcelle AS 346 sur le domaine public, le long de l'église, Place de la Poste pour le compte de la Mairie de Suze la Rousse en vue de travaux de réfection de la toiture de l'immeuble de la Poste ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communes ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncé dans sa demande. La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du jeudi 24/11/2022 à 7 h et devront être terminés le 24/11/2022 à 17 h. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et notamment permettre l'accès au bureau de Poste.

**Tout autre stationnement sera interdit à l'emplacement de la nacelle et du camion matérialisé par les barrières et la rubalise.**

**Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Les ouvrages (tranchées – dépôt de matériel – stationnement d'engins – etc.) devront faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

**Article 5 : Responsabilité**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire.

**Article 6 : Validité**

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Monsieur le Maire, l'entreprise Suze Bâtiments, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 23/11/2022

La 1<sup>ère</sup> adjointe, Nathalie SAGE

